

*notre sur le
LEUVE*

RÈGLEMENT NO. 314-91

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER
LES ZONES 514 À 525
INCLUSIVEMENT ET DE CRÉER LES
ZONES 532 À 542 INCLUSIVEMENT**

ATTENDU QUE le projet de règlement 314-91 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 19 août 1991 et soumis à la consultation publique le 16 septembre 1991;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 septembre 1991;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 314-91 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 est modifié par le remplacement des zones 514 à 525 inclusivement par les zones 532 à 542 inclusivement montrées sur le plan produit en annexe A au présent règlement et décrites comme suit:

Les références suivantes sont afférentes à la description desdites zones:

- Les lots mentionnés font partie du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald d'Etchemin;
- La ligne de référence nord correspond à une ligne imaginaire située parallèlement à 48 mètres au sud de la ligne centrale du boulevard de la Rive-Sud;
- La ligne de référence est correspond à une ligne imaginaire située parallèlement à 8 mètres à l'est de la limite est des lots 574-23 et 574-24;
- La ligne de référence sud correspond à la limite nord des lots 629-2 (emprise du chemin de fer) et 602-2;
- La ligne de référence ouest correspond à la limite est des lots 604-4, 604-P, 604-3-P.
- Les dimensions utilisées dans ces descriptions peuvent varier de plus ou moins 10%.

ZONE 532

- limitée au nord en totalité par la ligne de référence nord;
- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 56 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont les extrémités est et ouest correspondent respectivement à des points placés à 56 mètres et à 117 mètres à l'ouest de cette dernière;
- limitée à nouveau à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 117 mètres de la ligne de référence est;

- limitée à nouveau au sud par une ligne imaginaire située parallèlement à 92 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 188 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;

ZONE 533

- limitée au nord par la ligne de référence nord;
- Limitée à l'est par la ligne de référence est;
- Limitée au sud par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond au croisement de ces lignes à 33 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- Limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 56 mètres à l'ouest de la ligne de référence est.

ZONE 534

- limitée au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond au croisement de ces lignes à 33 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- Limitée à l'est par la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité correspond au croisement de ces lignes à 200 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 117 mètres à l'ouest de la ligne de référence est.

ZONE 535

- limitée au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond au croisement de ces lignes à 98 mètres au nord de la ligne de référence sud;

- limitée à l'est par la ligne de référence est;
- limitée au sud en partie par la ligne de référence sud;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 74 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond à un point placé à 74 mètres à l'ouest de cette dernière et 31 mètres au nord de la ligne de référence sud;
- limitée à nouveau à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 111 mètres à l'ouest de la ligne de référence est.

ZONE 536

- limitée au nord par une ligne imaginaire située parallèlement à 92 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 117 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire brisée dont une partie est perpendiculaire à la ligne de référence est à partir d'un point situé à 117 mètres à l'ouest de cette dernière et 83 mètres au sud de la limite nord et l'autre partie est située parallèlement à 106 mètres au sud de la limite nord;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest.

ZONE 537

- limitée au nord par une ligne imaginaire brisée dont une partie est perpendiculaire à la ligne de référence est à partir d'un point situé à 117 mètres à l'ouest de cette dernière et 83 mètres au sud de la limite nord et l'autre partie est située parallèlement à 106 mètres au sud de la limite nord;

- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 117 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire brisée dont une partie est perpendiculaire à la ligne de référence est à partir d'un point situé à 117 mètres à l'ouest de cette dernière et 134 mètres au sud de la limite nord et l'autre partie est située parallèlement à 55 mètres au sud de la limite nord;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest.

ZONE 538

- limitée au nord par une ligne imaginaire brisée dont une partie est perpendiculaire à la ligne de référence est à partir d'un point situé à 117 mètres à l'ouest de cette dernière et 134 mètres au sud de la limite nord et l'autre partie est située parallèlement à 55 mètres au sud de la limite nord;
- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 111 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par une ligne imaginaire brisée dont une partie est perpendiculaire à la ligne de référence est à partir d'un point situé à 111 mètres à l'ouest de cette dernière et 41 mètres au sud de la limite nord et l'autre partie est située parallèlement à la ligne de référence nord, à 41 mètres de la limite nord. Cette ligne déroge quelque peu de sa course en son extrémité ouest pour se terminer à un point situé à 229 mètres au nord de la ligne de référence sud et 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest.
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest.

ZONE 539

- limitée au nord par une ligne imaginaire irrégulière dont l'extrémité est correspond au point situé à 208 mètres à l'ouest de la ligne de référence est et à 125 mètres au nord de la ligne de référence sud et l'extrémité ouest correspond au point situé à 229 mètres au nord de la ligne de référence sud et 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;
- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 208 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud en partie par une ligne imaginaire perpendiculaire à la limite est dont le point de rencontre de ces lignes se situe à 45 mètres au nord de la ligne de référence sud correspond à l'extrémité est. Cette ligne se dirige vers l'ouest sur une distance de 30 mètres pour se terminer suivant le tracé de la rue projetée au point situé à 35 mètres au nord de la ligne de référence sud sur une perpendiculaire placée à 240 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée à nouveau par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence sud dont le point de rencontre de ces lignes est situé à 240 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par la ligne de référence sud;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest.

ZONE 540

- limitée au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond à un point situé à 111 mètres à l'ouest de la ligne de référence est et à 93 mètres au nord de la ligne de référence sud. Cette ligne se dirige vers l'ouest sur une distance de 97 mètres;
- limitée à l'est en partie par une ligne imaginaire située parallèlement à 111 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;

- limité à nouveau au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence est dont l'extrémité est correspond à un point placé à 74 mètres à l'ouest de cette dernière et à 31 mètres au nord de la ligne de référence sud;
- limitée à nouveau à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 74 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée au sud par la ligne de référence sud;
- limitée à l'ouest en partie par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence sud dont le point de rencontre de ces lignes est situé à 240 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée à nouveau au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la limite ouest décrite ci-dessous dont le point de rencontre de ces lignes se situe à 45 mètres au nord de la ligne de référence sud correspond à l'extrémité est. Cette ligne se dirige vers l'ouest sur une distance de 30 mètres pour se terminer suivant le tracé de la rue projetée au point situé à 35 mètres au nord de la ligne de référence sud sur une perpendiculaire placée à 240 mètres à l'ouest de la ligne de référence est;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 208 mètres à l'ouest de la ligne de référence est.

ZONE 541

- limitée au nord en partie par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence ouest dont l'extrémité est se situe à un point placé à 66 mètres au sud de la ligne de référence nord et à 188 mètres à l'est de la ligne de référence ouest. A partir de ce point, cette limite se dirige vers l'ouest sur une distance de 43 mètres;
- limitée à l'est en partie par une ligne imaginaire située parallèlement à 188 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;
- limitée à nouveau au nord par une ligne imaginaire située parallèlement à 92 mètres au sud de la ligne de référence nord;

- limitée à nouveau à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 230 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;
- limitée au sud par la ligne de référence sud;
- limitée à l'ouest par une ligne imaginaire située parallèlement à 145 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;

ZONE 542

- limitée au nord par une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de référence ouest dont le croisement de ces lignes se situe à 113 mètres au sud de la ligne de référence nord;
- limitée à l'est par une ligne imaginaire située parallèlement à 145 mètres à l'est de la ligne de référence ouest;
- limitée au sud par la ligne de référence sud;
- limité à l'ouest par la ligne de référence ouest.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionné à l'article 7 du règlement 273-90 est modifiée par la suppression des zones 514 à 525 inclusivement et par la création des zones 532 à 542 inclusivement par lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B au présent règlement.

ARTICLE 3.

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DES NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES TOUCHÉES PAR L'AFFECTATION PÔLE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

L'article 192 du règlement 273-90 est modifié par la suppression des chiffres "514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525" et par l'ajout des chiffres "532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541 et 542".

ARTICLE 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MICHAELLA LESSARD-CÔTÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CÔTÉ
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 7IÈME JOUR D'OCTOBRE 1991.

(SIGNÉ)

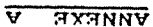
DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

ME DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE



[illegible][illegible]

NOTES

24. Les usages suivants ont été autorisés: (208), (208), (271), (272), (279), (279), (31), (32), (34), (34), (34), (34), (34), (312) et (313).

27. Les usages suivants ne sont pas permis: (56), (67), (67), (722), (73), (73), (73), (73).

12. La superficie de plancher d'un bâtiment de commerce de détail ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.

2. La superficie de plancher d'un établissement de services ne doit pas excéder 1500 mètres carrés.

26. Los usuarios autorizados no son pas pormido: (53), (54), (59), (511), (515)
 (518), (525), (530), (540), (4271), 48259 y 48278

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	---



夏

plurom.